

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 11 JUILLET 2019

CODEP-MRS-2019-030062

**Madame la Présidente de l'assemblée
départementale de Lozère
Hôtel du Département
4 rue de la Rovère
48000 MENDE**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée les 17 et 18/10/2018 au sein des bureaux du conseil départemental à MENDE et du collège Henri Rouvière à LE BLEYMARD (48190)
Inspection n° : INSNP-MRS-2018-0610 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)
Thème : limitation des expositions au radon

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, un représentant de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a réalisé, conjointement avec l'Agence régionale de santé (ARS) Occitanie, les 17 et 18/10/2018, une inspection relative aux actions engagées par le conseil départemental pour la limitation des expositions au radon des travailleurs et du public.

Issu de la désintégration radioactive de radioéléments naturels contenus dans certains sous-sols, le radon est un gaz radioactif qui se diffuse dans l'air et peut se retrouver dans les bâtiments à des concentrations plus élevées qu'à l'extérieur, par effet de confinement. Il est aujourd'hui considéré comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle et représente en moyenne annuelle environ un tiers de l'exposition de la population aux rayonnements ionisants. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a reconnu le radon comme cancérigène pulmonaire humain.

Cette inspection a ainsi permis de faire un bilan de votre situation vis-à-vis de la réglementation en vigueur, qui vise à garantir la protection des travailleurs et du public contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations de l'inspecteur de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection des 17 et 18/10/2018 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique ainsi que ses arrêtés d'application en matière de radioprotection dans le domaine de la limitation des expositions au radon au sein des bâtiments et collèges publics gérés par le conseil départemental de Lozère.

L'inspecteur de l'ASN a examiné les documents relatifs à ce thème et a effectué une visite des locaux du collège de LE BLEYMARD (48190).

Au vu de cet examen, l'ASN considère que le conseil départemental a pris en compte le risque radon au sein des collèges publics et a noté favorablement les efforts de réhabilitation des collèges.

Toutefois, certains travaux de remédiation n'ont pas encore été finalisés. Par ailleurs, l'information des techniciens présents au sein des établissements et des chefs d'établissement concernant les risques liés au radon et les dispositifs de renouvellement d'air installés au sein des collèges doit être améliorée. Enfin, les dispositions réglementaires en termes de communication des résultats sont à mettre en œuvre ainsi que l'actualisation des registres règlementaires.

Les insuffisances relevées, qui ne permettent pas le respect de l'ensemble des dispositions en vigueur, font l'objet des demandes d'actions et observations ci-dessous.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Mesures de l'activité volumique du radon

Conformément au II de l'article R. 1333-33 du code de la santé publique, le propriétaire ou, si une convention le prévoit, l'exploitant d'établissements recevant du public (ERP) appartenant à l'une des catégories mentionnées à l'article D. 1333-32 du même code fait procéder au mesurage de l'activité volumique en radon pour les ERP situés en zone 3¹ (zone définie à l'article R. 1333-29 du même code). Ce mesurage de l'activité volumique en radon est réalisé par les organismes désignés en application de l'article R. 1333-36 du même code. Il est renouvelé tous les dix ans et après que sont réalisés des travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

Le délai de dix ans court à partir de la date de réception par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant des résultats des derniers mesurages de l'activité volumique en radon effectués dans l'établissement.

L'inspecteur a noté que des travaux de réhabilitation sont en cours ou prévus pour plusieurs collèges.

A1. Je vous demande de faire réaliser un nouveau dépistage de chaque bâtiment ayant fait l'objet de travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment, conformément à l'article R. 1333-36 du code de la santé publique.

L'inspecteur a noté que certaines zones homogènes ne disposent pas de résultats de mesure suite notamment à la perte de dosimètres. De plus, certains rapports de dépistage sont incomplets et semblent correspondre à des mesurages venant compléter un dépistage réalisé précédemment.

A2. Je vous demande de vous assurer que vous disposez pour chaque bâtiment d'un rapport de dépistage mentionnant des résultats pour l'intégralité de ses zones homogènes et de tenir compte de la date des rapports complets pour déterminer les dates de renouvellement des dépistages. Il conviendra également d'améliorer l'analyse des rapports transmis par les organismes agréés.

Expertise des bâtiments

Conformément au II de l'article R. 1333-34 du code de la santé publique, lorsque l'activité volumique en radon reste supérieure ou égale au niveau de référence à l'issue des actions correctives ainsi que dans les situations le justifiant, définies par l'arrêté prévu au III, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant fait réaliser toute expertise nécessaire pour identifier les causes de la présence de radon, en s'appuyant au besoin sur des mesurages supplémentaires, et met en œuvre des travaux visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence.

Il fait vérifier l'efficacité de ces travaux par un mesurage de l'activité volumique en radon.

Conformément au II de l'annexe I de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements, lorsque la concentration en radon persiste au-dessus de 300 Bq/m³ après la mise en œuvre des actions correctives mentionnées au II.1, ou que les résultats du mesurage initial sont supérieurs ou égaux à 1 000 Bq/m³, le propriétaire ou l'exploitant fait

¹ Ou dans les zones 1 et 2, lorsque les résultats de mesurages existants dans ces établissements dépassent le niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 du code de la santé publique.

réaliser une expertise du bâtiment. Cette expertise vise à identifier les causes de la présence de radon et à proposer des travaux à mettre en œuvre.

L'inspecteur a noté que seul le bâtiment principal du collège de FLORAC a fait l'objet d'une expertise alors que plusieurs autres collèges présentent des valeurs de concentration en radon supérieures au niveau de référence après réalisation des premières actions de remédiation.

A3. Je vous demande de faire réaliser les expertises bâtimentaires requises par la réglementation en vigueur.

Information du représentant de l'État

Conformément au III de l'article R. 1333-53 du code de la santé publique, en cas de réalisation d'une expertise mentionnée au II de l'article R. 1333-34 du même code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant informe le représentant de l'État dans le département des résultats dans un délai d'un mois suivant leur réception.

Aucun élément n'a permis de vérifier la bonne transmission du rapport d'expertise du bâtiment principal du collège de FLORAC au préfet de département.

A4. Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions réglementaires en matière de communication des rapports d'expertise au représentant de l'État dans le département, conformément aux exigences de l'article R. 1333-53 du code de la santé publique.

Affichage du bilan relatif aux résultats de mesurage du radon

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements, dans les catégories d'établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique pour lesquels un mesurage de l'activité volumique en radon a été réalisé en application des articles R. 1333-33 et R. 1333-34 de ce code, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement met à disposition, par voie d'affichage permanent, visible et lisible, près de l'entrée principale de l'établissement, un « bilan relatif aux résultats de mesurage du radon », en application de l'article R. 1333-35 du même code.

Ce bilan, dont le modèle figure en annexe 2 du présent arrêté, est rempli par le propriétaire ou, le cas échéant, par l'exploitant, à partir des renseignements figurant dans le rapport d'intervention de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou des organismes agréés mentionnés à l'article R. 1333-36 du même code.

Il est affiché dans un délai d'un mois suivant la réception du dernier rapport d'intervention.

L'inspecteur a noté que les modalités de communication des résultats de mesurage auprès des personnes qui fréquentent les collèges ne sont pas clairement définies. Les rapports sont simplement mis à disposition par le conseil départemental sur une plateforme informatique accessible aux chefs d'établissement.

A5. Je vous demande de procéder à l'affichage des bilans relatifs aux résultats de mesurage du radon, conformément aux dispositions des articles susmentionnés.

Registres règlementaires

Conformément au I de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique, lorsque des mesurages d'activité volumique en radon ont été réalisés, le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant tient à jour le registre mentionné à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation et y annexe les deux derniers rapports d'intervention mentionnés au IV de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique.*

Conformément à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation, dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre, il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :*

- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux.*

L'inspecteur a noté que les éléments concernant les actions de contrôle et de vérification, ainsi que les travaux d'aménagement concernant la limitation des expositions au radon, n'ont pas été intégrés aux registres détenus par les établissements. De plus, le suivi de la réalisation des travaux préconisés suite au diagnostic bâtimentaire du collège de FLORAC n'est pas formellement tracé.

A6. Je vous demande de compléter et tenir à jour les registres règlementaires des établissements ayants fait l'objet de mesurage radon y compris ceux situés en zones à potentiel radon de niveaux 1 et 2 sortant du dispositif compte tenu de valeurs mentionnées dans les derniers rapports inférieures au nouveau niveau de référence de 300 Bq/m³. Ces registres devront notamment permettre de tracer la réalisation des travaux réalisés suite aux diagnostics bâtimentaires.

Protection des travailleurs contre les expositions au radon

La prévention des travailleurs contre les expositions au radon est désormais encadrée par les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail et par les principes généraux de radioprotection des personnes énoncés aux articles L. 1333-2 et L. 1333-3 du code de la santé publique. Ses modalités sont précisées par les articles R. 4451-1 à 18 du code du travail.

Il est notamment requis que, conformément à l'article R. 4451-13 du code du travail, l'employeur évalue les risques résultant de l'exposition des travailleurs aux rayonnements ionisants en sollicitant le concours du salarié mentionné au I de l'article L. 4644-1 ou, s'il l'a déjà désigné, du conseiller en radioprotection.

Cette évaluation a notamment pour objectif de constater si, dans une situation donnée, le niveau de référence pour le radon fixé à l'article R. 4451-10 est susceptible d'être dépassé.

De plus, conformément à l'article R. 4451-15 du code du travail, l'employeur procède à des mesurages sur le lieu de travail lorsque les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser une concentration d'activité du radon dans l'air pour les activités professionnelles mentionnées au 4° de l'article R. 4451-1 de 300 Bq/m³ en moyenne annuelle.

Il a été déclaré à l'inspecteur qu'aucune démarche de protection des travailleurs contre les expositions au radon n'a été mise en place car la réglementation en vigueur jusqu'au 1^{er} juillet 2018 ne concernait que les travailleurs présents en sous-sols au moins une heure par jour et que, bien que certains locaux de travail soient positionnés en sous-sols, la présence des travailleurs y est inférieure à une heure par jour.

A7. Je vous demande de prendre en compte les exigences réglementaires susmentionnées pour la limitation des expositions des travailleurs au radon et notamment de réaliser des mesurages sur le lieu de travail situés en rez-de-chaussée et sous-sols pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence que l'exposition est susceptible d'atteindre ou de dépasser une concentration d'activité du radon dans l'air de 300 Bq/m³ en moyenne annuelle. Il conviendra de transmettre tous les futurs résultats relatifs aux mesures du radon réalisés au sein des collèges à l'assistant de prévention de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Lozère.

B. COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Projets de réhabilitation ou de construction

Conformément au I de l'article R. 1333-35 du code de la santé publique, en cas de changement de propriétaire, les registres mentionnés à l'article R. 123-51 du code de la construction et de l'habitation sont transmis au nouveau propriétaire.*

L'inspecteur a noté que des projets de réhabilitation sont prévus ou en cours de réalisation.

C1. Il conviendra d'intégrer le risque radon à tout projet de réhabilitation ou de construction de bâtiment et, en cas de changement de propriétaire des locaux, de transmettre le registre réglementaire mentionnant le radon au nouveau propriétaire.

Abaissement du niveau de référence de la concentration en radon

L'article 36 du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire prévoit :

II. - Les propriétaires ou, le cas échéant, les exploitants des établissements recevant du public mentionnés à l'article D. 1333-32 du code de la santé publique ayant, conformément à la réglementation en vigueur avant la publication du présent décret, réalisé des travaux leur permettant de respecter le niveau d'activité volumique de 400 Bq.m³, sont dispensés de faire réaliser des travaux complémentaires visant à maintenir l'exposition des personnes au radon en dessous du niveau de référence fixé à l'article R. 1333-28 du même code, jusqu'à échéance de la période de dix ans prévue par le dernier alinéa de l'article R. 1333-15 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication du présent décret.

L'inspecteur a observé que plusieurs collèges présentent des activités volumiques comprises entre 300 et 400 Bq/m³.

C2. Il conviendra de mettre en place des mesures de remédiation au sein des collèges présentant des résultats de mesures compris entre 300 et 400 Bq/m³ préalablement au prochain contrôle décennal afin de tenir compte de la nouvelle limite réglementaire de 300 Bq/m³.

Connaissance des dispositifs de renouvellement d'air

L'inspecteur a observé que le chef d'établissement et le technicien en charge du suivi des bâtiments du collège visité n'avaient reçu que peu d'informations relatives à la problématique du radon et aux dispositifs mis en place pour y remédier.

C3. Il conviendra d'améliorer les connaissances des chefs d'établissement et des techniciens affectés au sein des établissements relatives à la problématique du radon ainsi qu'à la présence et au fonctionnement des divers dispositifs de renouvellement d'air des locaux afin que leur entretien et leur suivi puissent être assurés.

Information des organismes agréés

L'inspecteur a noté que les deux derniers rapports des dépistages réalisés au sein du collège visité mentionnent la présence de sous-sols non ventilés alors qu'il a été observé lors de la visite que les sous-sols sont ventilés. De plus, il a été déclaré à l'inspecteur que le technicien de l'organisme agréé n'est pas accompagné par une personne des services techniques lorsqu'il intervient.

C4. Il conviendra de s'assurer que le technicien de l'organisme agréé puisse disposer des informations utiles à la réalisation de ses mesurages et puisse accéder à l'ensemble des locaux utiles à son intervention.



Vous voudrez bien me faire part de vos **observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas, sauf mention contraire, deux mois.** Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Aubert LE BROZEC